

A R R E T E N° 43. 2^{SGAR/}
en date du 2 MARS 1993

As def

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble du haras national à SAINTES (Charente-Maritime) comprenant le parc et sa clôture et les bâtiments (façades et toitures) implantés dans ce parc.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 15 décembre 1992 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble du parc et des bâtiments du haras national à SAINTES (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de ces bâtiments et de la qualité paysagère du parc.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les éléments suivants du haras national à SAINTES (Charente-Maritime) :

- l'ensemble du parc et de sa clôture ;
- les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments implantés dans ce parc ;

situés sur la parcelle n° 639 d'une contenance de 8 ha 95 a 98 ca, figurant au cadastre section CO,

appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, affectataire, au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par déléation,
Le Directeur


Claude d'ARGENT

Fait à POITIERS, le 2 MARS 1993
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,


Michel BLANGY